



Clause de non concurrence non comprise

Par **margot410**, le **29/08/2010** à **12:17**

Bonjour,

Je démissionne de mon poste de VRP prochainement. Une clause de non concurrence a été instaurée sur mon contrat. Il est stipulé que l'Entreprise devra me verser une contrepartie pécunière mensuelle égale à un tiers de mois si la durée est inférieure à un an, et à deux tiers de mois si la durée est supérieure à un an. Ce montant sera réduit de moitié en cas de rupture consécutive à une démission.

"ce montant sera réduit de moitié en cas de rupture consécutive à une démission" Que signifie cette phrase ?

Merci par avance de vouloir bien m'éclairer !

Par **P.M.**, le **29/08/2010** à **13:07**

Bonjour,

Cela veut dire qu'en cas de démission, la contrepartie financière n'est plus que de 16.67 % du salaire mensuel si la durée de la clause est de un an au maximum et de 33.33 % si elle est supérieure à un an à laquelle s'ajoute l'indemnité de congés payés puisque c'est considéré comme un salaire...

Par **margot410**, le **29/08/2010** à **14:04**

Je vous remercie d'avoir répondu aussi rapidement à ma question. Toutefois..., est ce que le chiffre d'affaire effectué dans l'entreprise pour l'année 2010 peut changer le montant de la clause ? Y 'a t'il un ou des barèmes spécifiques relatifs au chiffre d'affaire effectué sur une année pour une VRP agro-alimentaire ?

bien à vous !

Par **P.M.**, le **29/08/2010** à **15:20**

C'est le montant de la rémunération mensuelle du salarié en général basée sur la moyenne des 12 derniers mois...

Par **margot410**, le **29/08/2010** à **16:35**

merci à vous pour ces réponses !